

STATUTS du CLUB TAURIN des PALUDS de NOVES

Article 1. Il est formé entre les aficionados des Paluds de Noves et les communes limitrophes qui adhéreront aux présents statuts, une société sous la dénomination de « CLUB TAURIN des PALUDS ».

Article 2. Cette société est essentiellement taurine, artistique et sportive. Elle a pour but la sauvegarde des courses de taureaux, leur organisation, leur réglementation, d'autre part, elle organise des spectacles artistiques, ainsi que des sorties et voyages.

Article 3. Le siège social est fixé à la mairie annexe des PALUDS de NOVES.

Article 4. La société se compose de membre actifs, de membres honoraires, et de membres d'honneur.

Article 5. Les membres actifs doivent se conformer strictement aux présents statuts et au règlement intérieur qui pourrait être prescrit par l'assemblée générale. Il s doivent assister régulièrement aux assemblées générale et prendre une part active à la vie de la société. Seuls ils ont droit de vote aux assemblées.

Article 6. Sont membres honoraires, tous les aficionados qui désirent faire prospérer la société mais qui ne peuvent pas prendre une part active à la vie du club.

Article 7. Le titre de membre d'honneur pourra être conféré à toute personne qui aura rendu des services reconnus moraux ou pécuniaires à la société.

Article 8. Une cotisation annuelle sera exigée de chaque membre actif ou honoraire. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement lors de l'assemblée générale.

Article 9. L'administration de la société réside dans l'assemblée générale de ses membres actifs, déléguant ses pouvoirs à un conseil d'administration nommé au scrutin nominal et secret, à la majorité des membres présents.

Article 10. Le conseil d'administration se réunit ensuite et désigne un bureau composé au minimum : D'un président, un vice président, un secrétaire, un trésorier et des commissaires. Toutes ces fonctions sont gratuites.

Article 11. Les pouvoirs du conseil d'administration sont fixés à trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. Ils sont renouvelables par tiers tous les ans. L'année d'exercice commence le 1^o Novembre.

Article 12. Le président de la société, en a la direction, il préside les réunions et assemblées, dirige les débats et fait procéder aux votes.

Article 13. Le vice-président supplée et seconde le Président.

Article 14. Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances, il est chargé de la correspondance et de tous les actes administratifs de la société.

Article 15. Le trésorier est dépositaire des fonds de la société. Il opère toutes les entrées, cotisations, dons et recettes. Il acquitte les dépenses sur visa du président. Il tient un registre de ses comptes dûment vérifié et approuvé par le président.

Article 16. A la première assemblée générale le conseil d'administration rend compte de sa gestion.

Article 17. Le conseil d'administration est seul juge de l'opportunité de convoquer les assemblées générales, en dehors de l'assemblée obligatoire qui doit se tenir chaque année entre le 15 novembre et le 15 décembre.

Article 18. Nul ne peut être membre du club s'il ne jouit pas de ses droits civiques.

Article 19. Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est majeur.

Article 20. Toutes les discussions de nature politiques et religieuses sont interdites.

Article 21. Tout membre ayant provoqué du scandale dans une réunion, ou manifestation quelconque organisée ou non par le club, sera exclu de la société.

Article 22. C'est le conseil d'administration qui prononcera les exclusions.

Article 23. La durée de la société est illimitée. En cas de dissolution, l'assemblée générale décidera au vote secret de la destination du fonds social.

Article 24. En cas de modifications des statuts, la société devra se conformer aux prescriptions de l'article 291 du code pénal et des lois sur les sociétés.

Créé le 22 février 1931

Modifié le 4 juin 1992

Modifié le 22 novembre 2006